

DROITS EN RÉTENTION
le letem ne disposait que de 6,60€
ce qui ne permet pas de savoir
s'il pouvait acheter une carte de
tel. En outre il ne ressort pas de la procédure que la carte de tel

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01713	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

gratuite
lui ait
été proposée

31-12-2009 - D

Le 31 Décembre 2009, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, à 10 heures 50,

assistée de Eric LE MOAL, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 05 mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Amadou D. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1958 à CONAKRY (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29 décembre 2009 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Décembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

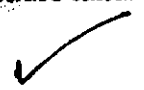
Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention de l'intéressé pour une période de quinze jours;

Me CORRALES entendue en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure aux motifs:
- de l'absence de notification effective et valable des droits en ce que la procédure policière et administrative mentionnent que Mr D. [REDACTED] a relu lui-même les procès-verbaux alors qu'il avait précédemment indiqué ne lire "qu'un peu le français";
- de l'absence de continuité dans l'exercice des droits au Centre de rétention administrative puisqu'il ne pouvait pas quitter sa chambre et ne disposait pas de téléphone portable;
- de la faiblesse de ses ressources, 6 euros 60, qui aurait nécessité la délivrance d'une carte "indigent" puisque Mr D. [REDACTED] n'avait pas les moyens d'acheter une carte téléphonique;
- de l'absence d'effectivité des diligences de l'Administration dans le délai de 48 heures puisqu'il appartenait à cette dernière d'obtenir le laissez-passer qui était déjà à disposition à l'unité centrale d'identification à la suite d'une première rétention en mai 2009;

En réponse : le représentant de l'Administration réaffirme la régularité de la procédure faisant valoir :



que Mr D. a refusé l'assistance d'un interprète;
que l'exercice effectif de ses droits est continu même durant la nuit;
que l'Administration a effectué les diligences qui lui incombent et adressé aux autorités
françaises, dans les meilleurs délais un fax pour obtenir le laissez-passer;

Attendu qu'il ressort de la procédure, pièce annexe 15, que Mr D. a déclaré "je désire
m'exprimer en langue française que je comprends, parle et lit un peu. Je prends acte cependant que je
peux me faire assister d'un interprète dans la langue de mon choix, si je rencontre des difficultés au cours
de mon audition;"

Qu'ainsi informé de ses droits, il appartenait à Mr D. de solliciter l'assistance de cet
interprète en cas de difficulté de compréhension des documents qu'il a personnellement relus et
signés; que le moyen tiré du fait qu'il appartenait à l'officier de police judiciaire d'effectuer lui-
même la relecture n'est pas fondé;

Attendu qu'il ressort de la procédure et plus particulièrement d'une attestation établie par le chef
de centre de rétention administrative de Lesquin dont la teneur a été débattue
contrairement que les portes des chambres de centre de rétention sont ouvertes 24 heures
sur 24; que les seules déclarations à l'audience de Mr D. ne permettent pas de remettre en
cause la teneur de cette attestation; qu'ainsi donc Mr D. avait la possibilité d'accéder aux
cabines téléphoniques communes mises à la disposition des personnes retenues dans la zone du
centre dans laquelle il était affecté; que toutefois, il ressort de la pièce annexe 32 que Mr
D. ne disposait pas de téléphone portable et qu'il n'était en possession que d'une somme
de 6 euros 60; que s'il est établi sur la fiche d'admission au CRA, pièce annexe 32, que Mr
D. n'a pas désiré acheter de carte téléphonique, aucun élément ne permet au Juge des
libertés et de la détention de vérifier si la somme de 6 euros 60 permettait l'achat d'une carte
chargée d'un nombre minimum d'unités alors que la personne retenue soutient que le coût
d'achat s'élevait à 60 euros; que la fiche d'admission ne mentionne pas qu'il ait été offert à
l'intéressé la possibilité de bénéficier gratuitement d'une carte téléphonique de "cinq unités"
réservée au retenu dépourvu d'argent ou sans liquidités suffisantes et que Mr D. ait refusé
cette carte; qu'ainsi donc le Juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de vérifier si
l'existence du droit de Mr D. à téléphoner a été préservé; que dès lors, dans le doute, et
sans qu'il soit besoin de répondre au quatrième moyen, il ne sera pas fait droit à la requête;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son
délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la
déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par
télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ;
Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier
président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Décembre 2009 à 11 h 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à